



**L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS MICHAUD
JUGE COORDONNATEUR DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE TERREBONNE**

Palais de justice
25, rue de Martigny Ouest, Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4Z1
Téléphone : (450) 431-4408 / Télécopieur : (450) 431-4472

Le 22 avril 2020

TOUS LES MEMBRES DU BARREAU LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

Objet : Activités judiciaires en matière civile et familiale
Palais de justice de Saint-Jérôme

Maîtres,

En lien avec l'arrêt partiel des activités de la Cour dû à la COVID-19, j'apporte des précisions aux mesures annoncées dans mes lettres des 16 et 18 mars 2020.

1. Communications par courriel

La flexibilité mise de l'avant afin d'éviter des déplacements au palais de justice taxe énormément les ressources limitées de la Cour. Mon adjointe, la maîtresse des rôles et le greffe reçoivent des centaines de courriels traitant de demandes diverses non contestées ou qui font l'objet d'un consentement.

Ainsi, il est primordial que vos communications soient concises et que l'on retrouve dans l'objet de votre courriel la nature de la demande, le numéro de dossier et ensuite le nom des parties (exemple : Remise / #700-xx-xxxxxx-xxx / A c. B). De plus, vous devez vous abstenir de nous faire suivre une chaîne de courriels. Un seul, où sont en copie les autres avocats ou parties non représentées, suffit. Il vous appartient donc de vous consulter avant de nous transmettre vos instructions finales.

Je vous rappelle que les demandes de remise et de prolongation des ordonnances de sauvegarde doivent être acheminées à l'adresse courriel remises.coursuperieurest-jerome@justice.gouv.qc.ca et que les demandes

d'homologation d'une entente à l'adresse cst.cs.st-jerome@justice.gouv.qc.ca. Vous devez aussi utiliser cette adresse pour les projets d'ordonnance de sauvegarde déposés de consentement.

Il est également de la responsabilité des parties et de leurs avocats de s'assurer que :

- leur demande est sur un rôle;
- leur demande soit acheminée à l'une des adresses mentionnées ci-dessus au plus tard à 11 h le jour de sa présentation;
- la date de l'ordonnance de sauvegarde dont vous souhaitez la prolongation soit bien identifiée;
- la date à laquelle le dossier est remis ou l'ordonnance de sauvegarde est prolongée est bien un jour de pratique (je rappelle qu'une ordonnance de sauvegarde peut être prolongée jusqu'à tout nouveau jugement suivant le consentement des parties).

Advenant que ces mesures ne soient pas suivies, la demande ne sera pas traitée et sera rayée du rôle sans autre avis. Il appartiendra à la partie concernée de réactiver son dossier avec un nouvel avis de présentation.

2. Ordonnances de sauvegarde

La procédure à suivre est la même qu'avant l'arrêt partiel des activités judiciaires de la Cour.

Toute demande doit être déposée au greffe. Elle doit remplir les conditions prévues à l'article 147 des *Directives de la Cour supérieure pour le district de Terrebonne - 1 mars 2020* et respecter les délais qui y sont précisés.

La seule différence est que vous pouvez faire vos représentations par voie téléphonique et que les parties représentées sont dispensées d'y participer. Advenant que vous souhaitiez procéder ainsi, vous devez aviser la maître des rôles au plus tard la veille, 15 h, en lui transmettant vos coordonnées téléphoniques par courriel. Comme il n'est pas possible de prévoir à quelle heure vous serez entendus, vous devrez demeurer disponibles, comme si vous étiez au palais de justice.

3. Défaut

Depuis la déclaration d'état d'urgence décrété par le gouvernement, les délais de procédure civile sont suspendus de sorte qu'il n'est pas possible de constater un défaut, sauf pour les affaires jugées urgentes par le tribunal.

Si un défaut devait être constaté, puisque l'affaire serait urgente, que ce soit en matière civile ou familiale, la partie qui présente la demande n'aura pas à se déplacer si elle transmet à la maître des rôles au plus tard la veille, 15 h, ses coordonnées téléphoniques par courriel. Une fois le défaut constaté, jugement pourra être obtenu le jour même ou par la suite à partir de déclarations assermentées. L'envoi des documents pour compléter votre dossier doit se faire par courriel (remises.coursuperieurest-jerome@justice.gouv.qc.ca) et préciser dans l'objet : « Jugement à vérifier ou défaut / #700-xx-xxxxxx-xxx / A c. B / date de présentation de la demande ».

4. Dépôt des procédures, PDF et originaux

Une partie, un avocat ou un huissier peuvent se déplacer au palais de justice pour produire un acte de procédure en lien avec une affaire urgente. Pour les affaires non urgentes, les procédures doivent être acheminées par la poste.

Quant aux documents communiqués sous format PDF, il est demandé qu'ils soient regroupés dans un même fichier afin de faciliter l'impression.

Par ailleurs, lorsque vous produirez l'original d'une entente, vous n'aurez pas à produire à nouveau les documents que vous aviez transmis au préalable.

5. Appel du rôle provisoire

Dorénavant, les appels du rôle provisoire se tiendront par voie téléphonique seulement. Les avocats et les parties non représentées ont déjà reçu ou recevront un avis comportant les détails et les coordonnées de l'appel.

6. Période applicable

Ces mesures et celles dans mes lettres des 16 et 18 mars seront en vigueur jusqu'à tout avis contraire.

Je vous remercie de votre habituelle collaboration en ces circonstances exceptionnelles.



Jean-François Michaud
Juge coordonnateur de la Cour supérieure du district de Terrebonne

JFM/ljr